



Conservation et Commerce des Rhinocéros d'Afrique et d'Asie (SC53 Doc. 19)

CINQUANTE-TROISIÈME SESSION DU COMITÉ PERMANENT
GENÈVE (SUISSE), 27 JUIN – 1ER JUILLET 2005

Contexte

Il y a cinq espèces de rhinocéros, trois en Asie (rhinocéros indien, rhinocéros de Java et rhinocéros de Sumatra) et deux en Afrique (rhinocéros noir et rhinocéros blanc). Le rhinocéros blanc est inscrit dans la catégorie « presque menacé » de la liste rouge de l'IUCN, le rhinocéros indien figure dans la catégorie « en danger d'extinction » et les trois autres espèces figurent dans la catégorie « en danger critique d'extinction ». Toutes les espèces sont inscrites à l'Annexe I sauf pour les populations de rhinocéros blanc d'Afrique du Sud et de Swaziland (*Ceratotherium simum simum*) qui sont inscrites à l'Annexe II.

Une résolution CITES de 1994 (Résolution Conf. 9.14) amendée en 2004 (CoP13) exige que le Comité permanent choisisse des actions qui visent à réduire le commerce illicite des cornes de rhinocéros. Cette question a été discutée par le Comité permanent en 1999 (SC42 Doc. 10.5) quand celui-ci a présenté le rapport d'un groupe de travail financé par un Fonds de la CITES en Trust. Ce groupe de travail tenu en 1998 a réuni des participants sélectionnés par TRAFFIC, les groupes de spécialistes IUCN sur le rhinocéros d'Afrique et d'Asie et le Secrétariat de la CITES. Le rapport faisait l'évaluation de l'efficacité des systèmes reposant avec plus ou moins de complexité ou plus ou moins de fiabilité sur quatre indicateurs de surveillance de l'abattage illicite des rhinocéros. Le système le plus coûteux et le plus complet a été recommandé. Le Secrétariat a évalué le coût du développement d'une proposition détaillée pour l'établissement de ce système à US\$85 000. La dépense du développement d'une telle proposition n'a pas été approuvée par le Comité permanent.

Document actuel

Le document qui est maintenant soumis, SC53 Doc.19, se réfère au texte de la Résolution Conf. 9.14, et invite le Comité permanent à considérer quelles activités supplémentaires celui-ci pense éventuellement devoir poursuivre dans ce contexte.

Questions liées à la conservation des Rhinocéros

Les données récemment soumises sur la population donnent l'impression que les populations de rhinocéros blanc et de rhinocéros noir sont en général stables ou en augmentation le long du continent. Cependant, des informations similaires sur l'Asie suggèrent que les espèces de ce continent, et surtout le rhinocéros indien, ont besoin d'urgence d'une protection renforcée. Même si les tentatives visant à établir un système de surveillance ont été abandonnées du fait de leur coût, un système plus focalisé qui se concentre sur les populations qui sont le plus à risque pourrait être moins cher et pourrait avoir des avantages pour la conservation.

Les cornes de rhinocéros commercialisées illicitement sont le plus souvent utilisées de deux manières. Premièrement pour la médecine traditionnelle en Chine, dans l'est et le sud-est de l'Asie et par les communautés asiatiques à travers le monde. Deuxièmement pour la fabrication des manches de dagues au Yémen (qui a rejoint la CITES en 1997). Des investigations récentes suggèrent que le Yémen est la destination d'une proportion substantielle de cornes de rhinocéros d'Afrique commercialisées illicitement. Tout effort de surveillance et de contrôle du commerce en direction de, et au sein de, ce pays pourrait s'avérer très révélateur.

SPECIES SURVIVAL NETWORK

2100 L Street NW, Washington, DC 20037 USA Tel: +1 301-548-7769 Fax: +1-202-318-0891
Email: info@ssn.org Website: www.ssn.org

*CITES is the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora



Récents Développements à la CITES

Lors de la CdP13 en 2004, la population du rhinocéros blanc de Swaziland (*Ceratotherium simum simum*) a été transférée de l'Annexe I à l'Annexe II ; l'Afrique du Sud et la Namibie se sont vus attribuer des quotas d'exportation de trophées de chasse plus importants pour les rhinocéros noirs (*Diceros bicornis*) -ces quotas étaient avant fixés à zéro.

Le Réseau pour la Survie des Espèces (SSN) craint que cette augmentation du commerce autorisé n'encourage le commerce illicite des cornes de rhinocéros. En raison de l'état de la population globale des rhinocéros noirs, il est parfois nécessaire de transférer certains animaux déterminés pour renforcer les stocks. Le transfert des animaux pour la chasse ne devrait pas être autorisé. De même, la relocalisation des animaux pour raisons de conservation ne doit pas être empêchée à cause de la chasse. Le renforcement des stocks inclura éventuellement l'introduction d'animaux « post reproduction » dans les zones historiquement occupée par le rhinocéros, ce qui serait bénéfique à l'écosystème de ces zones même en l'absence d'une population durable de rhinocéros.

Recommandations

Le SSN demande au Comité permanent de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Résolution 9.14 qui recommande la poursuite des actions nécessaires à la baisse du commerce illicite des parties de rhinocéros et prescrit différentes actions:

- Requérir des propositions sur la création d'un système d'indicateurs de réussite normalisés en collaboration avec les ONG pour surveiller les abattages illicites en Asie surtout pour le rhinocéros à une corne;
- Travailler activement avec le gouvernement du Yémen et toute autre Partie, organisation ou personne intéressée, pour développer des propositions sur l'établissement d'un système de surveillance du commerce illicite des cornes de rhinocéros au Yémen;
- Demander des informations aux Parties, aux ONG et aux individus pour savoir où le développement et la mise en application d'un système de surveillance des populations de rhinocéros ou du commerce des parties de rhinocéros peut s'avérer utile; et.
- Exiger du gouvernement du Yémen un rapport détaillé sur l'état actuel du commerce de la corne de rhinocéros dans le pays et sur les efforts actuellement en place pour contrôler ce commerce.

De plus, sur le plan de la conservation des rhinocéros en général, le SSN propose que le Comité permanent exige que les pays aujourd'hui autorisés à faire le commerce des trophées de rhinocéros publient des rapports détaillés et fournissent des informations sur le commerce licite ou illicite des rhinocéros, sur les abattages illicites de rhinocéros au sein de leurs frontières, sur les requêtes d'introduction d'animaux vivants *in situ* à des fins de conservation et sur la réponse donnée à ces requêtes.